



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Demande d'autorisation d'exploiter une usine
de fabrication de peintures industrielles – augmentation des
capacités de production »**

sur les communes de Savigneux – Montbrison (42)

Présentée par Becker Industrie

Avis de l'Autorité environnementale

Dossier n° 2017-ARA-AP-00395

émis le 1^{er} octobre 2017

**DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1**

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une
usine de fabrication de peintures industrielles – régularisation administrative,
augmentation des capacités de production
sur les communes de Savigneux - Montbrison
Département de la Loire
présentée par Becker Industrie)**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter à titre de régularisation pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de peintures industrielles sur les communes de Savigneux-Montbrison, présenté par Becker Industrie, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 1^{er} août 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 16 août 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

Le groupe Beckers est une entreprise suédoise fondée en 1865 et spécialisée dans la production et la vente de peintures industrielles.

Le site implanté sur les communes de Savigneux et Montbrison est exploité par Becker Industrie depuis 1991 pour fabriquer des peintures utilisées dans deux secteurs d'activité :

- Coil Coating : technologie d'application en continu en grande vitesse de revêtement organiques sur bobines d'acier ou d'aluminium. Ces peintures liquides de haute qualité sont appliquées sur une bande de métal avant transformation,
- Industrial Coating : peintures liquides de haute performance appliquées après fabrication. Cette activité est orientée vers quatre secteurs : le machinisme agricole et les équipements pour les travaux publics, le camion, le ferroviaire, l'automobile.

Ses activités sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 établi après une procédure complète de demande d'autorisation avec enquête publique.

Le présent dossier de demande d'autorisation est déposé à titre de régularisation compte tenu :

- d'une évolution substantielle des flux de COV rejetés en regard du précédent dossier de demande d'autorisation qui présentait des flux sous estimés,
- d'une mise à jour du tableau de classement des activités du site en regard des nouvelles rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées (rubriques faisant suite à la directive Seveso III) et prenant en compte une mise à jour des quantités de produits présentes sur le site,
- d'une augmentation de la production du site (passage de 40 t/j à 55 t/j),
- d'un projet d'implantation d'une aire de dépotage et d'une zone de stockage de résines supplémentaires,
- de la mise à jour de l'étude détaillée des dangers faisant apparaître des effets en dehors des limites du site non identifiés dans le précédent dossier de demande d'autorisation.

Vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site relève du régime de l'autorisation et est classé « Seuil Bas ».

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Le site est dédié à une activité de fabrication de peintures depuis 1945 et est exploité par Becker Industrie depuis 1991. Différentes extensions d'activité ont été réalisées, la dernière ayant été autorisée en 2009. Dans le cadre du dossier présenté, l'implantation géographique des activités n'est pas modifiée.

Ce site est installé en zone industrielle, en bordure d'une zone résidentielle (premières habitations à quelques mètres) et du canal du Forez (longe le site). L'activité met en œuvre des quantités importantes de produits ayant des propriétés inflammables, volatiles et susceptibles en cas de déversement d'entraîner une pollution des sols, des eaux souterraines et de surface (notamment le canal du Forez).

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier est complet au sens de l'évaluation environnementale, il comprend toutes les pièces prévues par l'article R 122-5 du code de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 et traite de toutes les thématiques environnementales prévues à l'article R 122-5 II 3° du code de l'environnement. Le dossier dispose d'un résumé non technique permettant d'appréhender les enjeux du site.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Un résumé non technique est présenté. Il reprend les éléments de l'étude d'impact et de l'étude des dangers. Il permet à tout public de comprendre le dossier, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte. Une imprécision a été identifiée lors de la présentation des flux pris en compte pour l'évaluation des risques sanitaires (flux majoré d'un facteur d'environ 10 au lieu de 30) mais elle ne remet pas en cause les conclusions.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

Le dossier comporte un recensement détaillé du voisinage du site ainsi qu'une présentation cartographique (zone industrielle, habitations, commerces, canal du Forez).

L'état initial recense l'ensemble des enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés sur un périmètre large (biodiversité, patrimoine architectural, espaces naturels et agricoles...). Il développe de façon plus détaillée les milieux susceptibles d'être impactés (air, eaux souterraines et de surface).

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines transitant au droit du site. Les résultats des dernières campagnes d'analyses sont annexées au dossier ainsi qu'une étude hydrogéologique. Ces analyses ne mettent pas en évidence d'impact lié aux activités du site.

Aucune augmentation des surfaces bâties et des surfaces imperméabilisées n'est mise en évidence depuis la précédente demande d'autorisation.

Au vu de la localisation et des activités exercées, les principaux enjeux environnementaux concernent :

- la limitation de l'exposition des populations riveraines aux rejets atmosphériques et aux effets thermiques susceptibles d'être générés en cas d'accident,
- la préservation de la ressource en eau du canal du Forez qui longe le site et est utilisé notamment pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation et l'abreuvement d'animaux. L'entreprise est située dans la zone d'influence rapprochée « B » du périmètre de protection du Canal du Forez, définie par l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997.

3.3 Justification du projet

L'exploitant n'a pas, à ce stade, envisagé d'étendre ses activités sur une nouvelle implantation géographique. Le dossier présenté ne comporte aucun projet de nouvelle unité de production ou de stockage majeure en regard du précédent dossier de demande d'autorisation. (l'augmentation de production est réalisée au sein des bâtiments existants, seule une aire de dépotage associée à une nouvelle zone de stockage constituent des installations projetées).

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes environnementales. La phase exploitation est développée. Il n'y a pas de phase chantier avec impact temporaire qui justifie une analyse particulière. La phase traitant de la remise en état se limite à mentionner les obligations légales.

Aucun projet susceptible d'avoir des effets cumulés avec les activités de Becker Industrie n'a été recensé.

Les points relatifs aux impacts directs des activités sont très détaillés, en particulier pour les sujets relatifs aux émissions atmosphériques, les risques de pollutions des eaux (rétentions) mais également les niveaux sonores.

Les différents documents de planification liés au secteur sont recensés et la compatibilité analysée. Aucune non-conformité n'est identifiée.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

L'exploitant a présenté les solutions étudiées et mises en œuvres pour réduire l'impact des activités. Au stade du dossier, certaines sont encore au stade d'examen et n'ont pas encore été mises en œuvre pour des raisons de compatibilité technique ou financière.

Sur le sujet des rejets atmosphériques et des émissions particulières, l'exploitant a engagé des substitutions de produits (produits particuliers remplacés par des produits pâteux, réduction de l'utilisation de produits contenant du chrome hexavalent) complétées par la mise en place de dispositifs de traitement complémentaires au niveau des deux principaux points de rejets afin de réduire les émissions.

Pour ce qui concerne les composés organiques volatils, une étude technico-économique examinant différentes possibilités de traitement des rejets est présentée. A ce stade, aucune solution n'est retenue, pour des raisons soit économiques, soit techniques. Cette étude mérite d'être complétée pour envisager d'autres solutions telles que l'oxydation thermique régénérative associée à une rotoconcentrateur. L'exploitant présente également des solutions alternatives qui présentent l'avantage d'une réduction à la source, certaines sont mises en œuvres telles que le bâchage des cuves ouvertes en attente d'utilisation, d'autres sont au stade de recherche (procédés de lavage des cuves et des sols sans solvant). Pour ces dernières, le dossier ne précise pas explicitement sous quels délais les solutions pourraient être engagées.

Pour le cas de la protection du milieu eau, le site ne rejette aucun effluent industriel. Son action porte essentiellement sur la mise en rétention des produits stockés afin de limiter le risque de pollution accidentelle. Le dossier comporte un recensement exhaustif des capacités de rétention du site et a mis en évidence des non-conformités en regard de la réglementation applicable aux installations classées (Pour mémoire, l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précise que le volume de rétention doit être supérieur ou égal

à la plus grande des deux valeurs : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés). Les échéances pour les travaux de mise en conformité sont présentées. Il convient de préciser que ces travaux ne permettront pas de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de protection du Canal du Forez qui impose un volume de rétention égal au volume des produits stockés. Les piézomètres mis en place sur le site permettent d'effectuer un suivi de la qualité des eaux souterraines transitant au droit du site.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les personnes intervenant dans la rédaction, la vérification et l'approbation du dossier sont nommément désignées. Les méthodes et référentiels réglementaires pris en référence sont cités.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Le dossier se contente de mentionner les obligations légales : notification au Préfet, réalisation d'un mémoire, démontage et évacuation des équipements de production, évacuation des déchets, mise en sécurité des installations. Il n'est pas prévu d'action spécifique sur les bâtiments. L'usage futur envisagé est un usage industriel. S'agissant d'un site existant, le dossier ne comporte pas, à juste titre, l'avis du maire et du propriétaire sur les conditions de remise en état.

3.8 L'étude de dangers

L'étude détaillée des dangers comporte un recensement exhaustif des potentiels de dangers. Le risque principal provient du caractère inflammable des produits mis en œuvre sur le site. Trois types d'effets sont redoutés et modélisés :

- les flux thermiques provenant d'un incendie,
- la surpression provoquée par une explosion de vapeurs inflammables,
- les fumées toxiques générées par un incendie.

La cartographie des phénomènes dangereux permet de visualiser clairement les effets des accidents potentiels au niveau des habitations voisines.

Les dispositifs techniques ou passifs mis en place afin de réduire la gravité ou la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux sont présentés.

Parmi ceux-ci, à noter :

- la mise en place sur les principaux secteurs d'activité du site de systèmes d'extinctions automatiques qui permettent de réduire la probabilité d'incendie généralisé,
- l'acquisition d'une partie de la rue longeant l'Est du site afin d'être en mesure d'assurer une maîtrise foncière de terrains impactés par des phénomènes dangereux.

Cette étude détaillée conclue à une acceptabilité globale du risque en s'appuyant sur les critères d'appréciation fixés par la réglementation applicable (positionnement des différents phénomènes dangereux dans une matrice « gravité - probabilité »).

Elle comporte toutefois quelques faiblesses ou des absences de justifications qui génèrent des incertitudes quant à la probabilité et la gravité de certains phénomènes dangereux. Les principales sont les suivantes :

- la propagation de l'incendie entre les deux principaux secteurs de fabrication n'est pas modélisée malgré le fait qu'un flux supérieur à 8 kW/m² atteint les structures métalliques des bâtiments (seuil réglementaire à partir duquel doivent être examinés les effets dominos),
- les probabilités de perte de confinement et d'inflammation d'une nappe de liquides inflammables apparaissent faibles en regard des données présentées dans la littérature spécialisée,
- les paramètres pris en compte pour la modélisation des effets de surpression au niveau des citernes routières ne semblent pas adaptés aux produits et aux conditions de stockage,
- hypothèses prises en compte pour la modélisation des fumées toxiques.

Pour ces aspects, des études complémentaires nécessitent d'être conduites afin de confirmer les hypothèses retenues ou d'examiner les conséquences d'hypothèses différentes.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, les principaux enjeux ont bien été identifiés (préservation du cadre de vie en particulier vis à vis des habitations riveraines et de la ressource en eau liée au Canal du Forez). Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement en considérant les mesures prévues (cas des rétentions notamment). Des mesures complémentaires sont à encore à l'étude pour le cas de la réduction des émissions de COV.

L'étude détaillée des dangers est complète et conclut à l'acceptabilité des risques générés par le site. Les mesures mises en place (cas de l'installation d'extinction automatique notamment) ont permis d'abaisser la probabilité d'occurrence d'un accident majeur. Certaines hypothèses de modélisations devront toutefois être confirmées en cours de procédure..

Pour le préfet de région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par subdélégation,
La chef de service



Agnès Delsol